

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## I – PREAMBULE

01.01. Toute commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation des présentes conditions connues de celui-ci et auxquelles il ne peut opposer aucune clause qui n'aurait pas fait l'objet de notre part d'une acceptation expresse et écrite.

01.02. Si l'une quelconque des clauses de ces conditions générales ou des dérogations se révélait illégale pour quelque motif que ce soit, seules la ou les clauses en cause seraient réputées non écrites, la convention étant maintenue intégralement pour tous les autres effets.

## II – COMMANDES

02.01. Les commandes écrites ou téléphoniques pourront être, en cas de nécessité, confirmées par écrit au client par LA FRANCAISE DES PLASTIQUES. L'exécution n'en sera faite que sous réserve de bonnes références et en cas d'inexécution par l'acheteur de ses obligations nous aurons le droit de suspendre toute livraison.

02.02. Toute commande est ferme et ne saurait être résiliée pour quelque cause que ce soit par la seule volonté de l'acheteur.

02.03. Toute annulation de commande pour quelque cause que ce soit ne pourra être examinée que si elle intervient au plus tard avant la date prévue pour la livraison. Elle ne deviendra valable qu'après notre accord.

02.04. Nous n'acceptons de commande par téléphone que sous réserve de relations d'affaires antérieures impliquant la connaissance des présentes conditions générales de ventes.

02.05. Les marchandises vendues sont conformes aux définitions et références indiquées sur le bon de commande ou l'accusé de réception de commande.

## III – LIVRAISON

03.01. Les livraisons ont lieu à la date en principe indiquée. Cette date n'a qu'un caractère indicatif.

Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni l'octroi d'une indemnité.

03.02. Quand le transport n'est pas effectué par nos soins, l'acqureur est responsable des conséquences dommageables affectant les marchandises (notamment pertes, détériorations) au cours de leur transport ou après leur livraison.

03.03. Il incombe aux destinataires d'exercer éventuellement les recours contre les transporteurs conformément aux dispositions des articles L 133-3 et suivants du Code du Commerce.

03.04. Les réclamations relatives à la conformité des marchandises à l'exclusion de tout litige de transport devront être faites dans les huit jours de la livraison non compris les jours fériés suivant le jour de la réception.

03.05. Aucun retour de marchandises ne sera accepté hormis le cas où celui-ci a été expressément autorisé par LA FRANCAISE DES PLASTIQUES et effectué conformément à nos instructions.

## IV – PRIX

04.01. Nos prix sont exprimés hors TVA, au kilo, à l'unité, à la centaine ou au mille pour les produits à la pièce, et supportent le taux de TVA en vigueur.

04.02. Sauf clauses particulières stipulées sur le bon de commande ou notre accusé de réception, nos prix sont valables pendant les deux mois qui suivent la date de conclusion de la commande.

## V – PAIEMENT ET RETARD DE PAIEMENT

05.01. Le paiement des factures subrogées doit être adressé directement à notre société d'affacturage mentionnée au recto de la facture. Le paiement des factures non subrogées doit être adressé à notre siège administratif à LOUVIGNE DE BAIS.

05.02. Nos factures sont payables à 30 jours fin de mois de livraison par traite négociable immédiatement. Toutefois, dans le cadre d'un accord commercial spécifique, un délai supplémentaire de paiement pourra être consenti à titre exceptionnel. A contrario, le délai de règlement pourra être diminué, si la créance du client ne peut être garantie par notre assureur crédit.

05.03. Tout paiement intervenant au-delà des délais précités, donnera lieu à la facturation, jusqu'au jour du paiement, de pénalités de retard calculées par application d'un taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, sur le montant dû.

05.04. Les traites adressées pour acceptation doivent être retournées dans les 48 heures, suivant leur envoi. Au cas où une traite ne serait pas retournée dans les 10 jours de son émission, les conditions de paiement pourront être modifiées.

05.05. En l'absence de références agréées, lors d'une première commande, ou pour tout autre cause, le paiement comptant pourra être exigé.

05.06. Le refus d'acceptation d'une traite ou le défaut de paiement d'un effet à son échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance sans mise en demeure préalable.

Il peut entraîner à notre gré, la suspension des livraisons ainsi que la résiliation des marchés et commandes en cours, et nous libère de tout engagement.

05.07. Les pénalités de retard au taux indiqué, courent de plein droit à partir de la date d'échéance d'un effet impayé, et ce, même en l'absence de mise en demeure, par l'exploit d'huissier ou lettre recommandée.

05.08. Au cours de l'exécution d'un marché, avant ou pendant les livraisons, nous nous réservons le droit de réclamer de l'acheteur, caution bonne et solvable de prix des fournitures faites ou à faire et en cas de refus, de résilier le marché.

05.09. Toute poursuite contentieuse pour le recouvrement d'une créance entraînera de plein droit une majoration de 15% pour le préjudice et trouble commercial avec un minimum de 20 Euros outre les incidences fiscales.

## VI – RESERVE DE PROPRIETE

06.01. De convention expresse le transfert à l'acheteur de la propriété des marchandises est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix.

06.02. A défaut de paiement d'une seule échéance, le vendeur pourra purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, reprendre les marchandises, objet de la vente.

06.03. Si les marchandises avaient péri ou subi des détériorations pendant qu'elles demeurent sous la garde de l'acheteur, celui-ci en subirait toutes les conséquences.

06.04. L'acheteur devra, à toute demande du vendeur, justifier qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant tous les biens nécessaires à l'exercice de son activité, y compris ceux dont il ne serait pas propriétaire.

Il s'engage à maintenir ces garanties jusqu'au transfert éventuel à son profit de la propriété des marchandises vendues.

06.05. Le vendeur fera jouer également de plein droit la clause de réserve de propriété dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

## VII – GARANTIES - RESPONSABILITE

07.01. Nos marchandises sont vendues garanties contre tout vice de fabrication ou vice de matière pendant un an à compter de la date de livraison à l'utilisateur, à l'exclusion des produits à traitement spécifique subissant une dégradation naturelle (exemple : dégradation aux UV). Cette garantie est rigoureusement limitée au remplacement dans l'usine de LA FRANCAISE DES PLASTIQUES de la marchandise défectueuse sans indemnité d'aucune sorte. LA FRANCAISE DES PLASTIQUES ne pourra aucunement être tenue responsable des dommages qui pourraient être subis par les produits qui pourront être emballés ou insérés dans les contenants qu'elle commercialise, étant précisé qu'il appartient au client, sous sa seule responsabilité, d'apprécier l'adéquation des contenants vendus par LA FRANCAISE DES PLASTIQUES avec les produits qu'il envisage d'y insérer et de procéder, à ses frais, à tous tests pertinents

## VIII – REGLEMENTATION CONCURRENCE

08.01. Conformément aux dispositions du livre IV du Code du Commerce, nous nous réservons la faculté de suspendre les livraisons à tout client qui utiliserait nos produits pour se livrer à des pratiques commerciales restreignant la concurrence.

## IX – COMPETENCES DES TRIBUNAUX

09.01. Il est expressément convenu qu'en cas de litige quelconque le Tribunal de RENNES sera seul compétent.

09.02. La présente clause s'appliquera dans tous les cas y compris en matière de référé, de demande incidente ou appel en garantie.

09.03. Les indications portées sur les traites, factures ou avis ou clauses contraires de l'acheteur ne saurait porter dérogation à cette attribution de juridiction.